

# CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

## ----- PROCES-VERBAL

**Présents :** MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Monique MARENZONI, MM. Daniel RIPOCHE, Alain MANO (jusqu'à la délibération D2021/093), Mme Isabelle VALLE, M. Bernard SOUBIRAN, Mmes Lucette GERARD, Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Philippe FOURCADE, Mme Patricia CARMOUSE, M. Stéphane LOIZEAU, Mme Carine KLINGER, MM. William VALANGEON, Laurent ROCHE, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO.

**Absents excusés :**

- M. Alain MANO ayant donné pouvoir à M. Laurent THEBAUD (à partir de la délibération D2021/094),
- Mme Christelle JUDAIS ayant donné pouvoir à Mme Carine KLINGER,
- M. Jean-Pierre LIBOUREAU ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT,
- M. Renaud BEZANNIER ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- Mme Guilaine TAVARES ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- M. François BLANCHARD ayant donné pouvoir à M. Daniel RIPOCHE,
- Mme Myriam BORG ayant donné pouvoir à Mme Isabelle VALLE,
- M. Freddy GATINOIS ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET,

**Secrétaire de séance :** Mme Carine KLINGER.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du jeudi 16 décembre 2021 à 20 heures 30, convoqué en session ordinaire le 10 décembre 2021.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Carine KLINGER, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du 21 octobre 2021 ; **il est approuvé à l'unanimité.**

## Délibération n°2021/088

**Objet : Eclairage public – Label RICE - Programme de travaux 2022 – Demande subvention SDEEG**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Depuis plusieurs années, la commune de Mios a fait de l'environnement un axe fort de sa politique communale, notamment en menant des actions concrètes sur son parc d'éclairage public (renouvellement, extinction nocturne ...).

Cet engagement s'est traduit par l'obtention de la première étoile décernée par l'association des villes et villages étoilés.

Dans la continuité de ces actions volontaires et faisant suite à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, la ville de Mios entend poursuivre ses efforts en terme de lutte contre la pollution lumineuse en obtenant le label **Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) en partenariat avec le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (PnrLG)**.

Les objectifs de ce label sont les suivants :

- réduire la pollution lumineuse,
- diminuer la consommation énergétique,
- préserver la biodiversité nocturne (trame noire),
- préserver les paysages nocturnes,
- sensibiliser les publics à l'environnement nocturne,
- développer une offre astro-touristique.

Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs critères techniques sont à respecter et ils ont été définis en fonction de la nature des routes à éclairer :

	Axes structurants (type départementale)	Axes secondaires (type lotissement)	Secteurs à enjeux biodiversité plus fort
Critère 1 :	DSFL < 20 lm/m <sup>2</sup>	DSFL < 15 lm/m <sup>2</sup>	DSFL < 7 ou 15 lm/m <sup>2</sup>
Critère 2 :	ULOR = 0 (<0,1%)		
Critère 3 :	T < 2400 °K	T < 2400 °K	T < 1900 ou 2400 °K
Critère 4 :	Extinction ou réduction de puissance à 70% du niveau nominal		

La ville de Mios suivra donc ces prescriptions techniques liées au label RICE pour tout nouveau ou rénovation de projet d'éclairage public en lien avec le Syndicat des énergies (SDEEG), opposables aux lotisseurs et autres Maîtres d'Ouvrages délégués, et s'engage à entreprendre un programme de rénovations annuel ou pluriannuel des équipements en procédant à :

- la réduction de la température de couleur de 3000°K à 2400°K pour les axes structurants et secondaires et à 2400°K ou 1900°K pour les secteurs à enjeux de biodiversité plus fort,
- la réduction de l'intensité lumineuse : de 35 lumens par m<sup>2</sup> à 20 lumens par m<sup>2</sup> pour les axes structurants et 15 lumens par m<sup>2</sup> pour les axes secondaires et à 15 ou 7 lm/m<sup>2</sup> pour les couloirs écologiques,

- une orientation de la lumière exclusivement vers le sol : ULR < 0.1%,
- une extinction ou un abaissement de puissance (par exemple une réduction de 70 % de l'intensité entre 23h à 6h).

De plus, la commune s'engage, en partenariat avec le PnrLG, à développer des actions culturelles et des programmes d'éducation à l'environnement afin de sensibiliser les habitants à la biodiversité et aux paysages nocturnes.

Le label RICE vient ainsi conforter le développement de l'écotourisme.

Pour 2022, le programme d'éclairage, chiffré à 48 892.19 euros, se concentrera sur le renouvellement des derniers mats de la Rue des Navarries en lien avec l'aménagement à venir.

21 mats seront donc renouvelés sur ce programme dans le respect des critères précédemment énoncés.

Ce type de travaux peut bénéficier du soutien financier du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) à hauteur de 20 % du montant HT avec un plafond d'aide de 12 000€.

#### **Le conseil municipal,**

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Entérine** le principe de normes du label RICE pour l'éclairage public de la commune ;
- **Valide** le programme d'éclairage 2022 et d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération au budget 2022 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Département et du SDEEG sur lesdites opérations ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document en lien avec cette délibération.

#### **Délibération n°2021/089**

**Objet : Activité canoë – étude de faisabilité site de Saint Brice.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Le Parc Naturel régional des Landes de Gascogne a lancé courant 2016 une étude d'aménagement des lieux d'accès à L'Eyre dont le rapport final a été validé en décembre 2016.

Cette étude visait à apporter des réponses techniques pour :

- Permettre l'accès pour tous à la pratique d'activités nautiques sur l'Eyre (pratiques sportives, touristiques, sociales, prise en compte du handicap) ;
- Garantir sur ces lieux l'organisation sécurisée de la pratique (mise à l'eau et sortie d'eau), et apporter des réponses aux conflits d'usages éventuels ;
- Sécuriser la maîtrise foncière des lieux d'accès à l'Eyre par la collectivité, synonyme de pérennité ;
- Réduire sur ces accès les impacts aux milieux naturels et aux paysages de la vallée, voire restaurer des sites, en prenant en compte les zonages réglementaires.

La commune de Mios a été identifiée comme un pôle structurant et une proposition de port à canoë avait été envisagée sur le parc Birabeille.

Après étude, la commune n'a pas souhaité donner suite à cette demande et se retrouve confrontée à la nécessité d'envisager une nouvelle localisation pour répondre à la pratique du canoë.

En effet, l'accès actuel présente de nombreuses difficultés (foncières, sécurité d'accès, dégradations des berges ...) ne permettant pas d'envisager sa pérennisation sur du long terme.

Conscients de ces enjeux, la commune, le Parc Naturel et le Département souhaitent maintenant étudier la faisabilité de déplacement de cette activité sur la plage dite de Saint Brice.

Cette étude devra permettre à la commune et aux différentes institutions associées :

- De valider la faisabilité technique et environnementale du projet ;
- D'identifier les difficultés réglementaires et foncières en lien avec une telle réalisation ;
- D'estimer les coûts associés à une telle décision.

Cette analyse conduira à proposer un principe d'aménagement permettant d'avoir :

- Un dimensionnement adapté à l'usage canoë sur Mios : stockage sur site, modalités des mises à l'eau et du stockage sur site ;
- Un positionnement des accès de mise à l'eau intégrant la faisabilité réglementaire et technique :
  - Le projet est envisagé sur un site naturel il est donc nécessaire de prendre en compte la dimension environnementale. Les éléments relatifs aux richesses écologiques (présence de milieux sensibles, stations d'espaces végétales et animales...) doivent orienter la réflexion et les préconisations de mise en œuvre.
- Une analyse des conditions d'accès et de stationnement depuis la voirie communale jusqu'au lieu de mise à l'eau.

Compte tenu de la qualité environnementale du site, une étude faune flore sera réalisée pour identifier les potentialités écologiques.

Cette étude, estimée à 15 000 € TTC, peut bénéficier du soutien financier du Département au titre de sa politique d'aide aux espaces sports de Nature.

Les conditions d'aide sont les suivantes : Taux jusqu'à 50 % -Plafond de dépenses 50 000 €.

### **Le conseil municipal,**

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Valide** le lancement de cette étude de faisabilité et d'inscrire la somme correspondante au budget 2022 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental et de tout autre co financeur potentiel ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette délibération.

**Délibération n°2021/090**

**Objet : Forêt Communale – Programme de travaux et de coupe 2022**

**Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD**

Depuis l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, 414 ha de la forêt communale sont soumis au régime forestier. L'ONF a réalisé l'aménagement forestier qui établit le plan de gestion de la forêt communale sur une durée de 15 ans.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une validation en novembre 2019. Ce document comprend notamment :

- un ensemble d'analyses sur l'état de la forêt,
- une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles
- une partie économique, qui comprend le bilan financier prévisionnel des programmes d'actions envisagées.

Pour 2022, les programmes de travaux et de coupe ont fait l'objet d'une présentation et d'une validation en commission forêt selon les tableaux ci-dessous. Ces travaux sont en adéquation avec le plan d'aménagement forestier.

**Etat d'assiette 2022 :**

n° de parcelle	nature de la coupe	essences	volume prévisionnel (M3)	surface (Ha)	Recettes (€HT)*
29_a	Amel	CHE	40	2	400
11_a	E1	PM	265	13.26	4500
17_a	E1	PM	170	8.50	2900
2_a	E1	PM	253	12.65	4300
1_c	E2	PM	113	4.53	2500
8_b	E2	PM	126	6.30	2800
27_a	IRR	PM	250	1	10000
31_c	RA	PM	1400	4.98	63000
<b>TOTAL</b>			<b>2617</b>	<b>53.22</b>	<b>90 400</b>

*\*Recettes à titre indicatif estimées d'après les prix moyen observés aux dernières ventes de l'agence ONF LNA pouvant varier suivant le volume de bois réel, les contraintes locales et les cours du marché.*

**Programme travaux 2022 :**

DESCRIPTIF	Qté	Un	Montant estimé (€ HT)
<b>ENTRETIEN DES PARCELLES AVANT COUPES 2023</b>			
<input type="checkbox"/> Cloisonnement d'exploitation : maintenance Localisation : 1.a, 12.a, 13.a, 16.a, 21.u Broyeur léger 1 ligne sur 2 avant éclaircie 2023	29.41	Ha	
<input type="checkbox"/> Débroussaillage mécanique initial Localisation : 15.u Broyeur en plein avant coupe rase	7,4	Ha	
<b>Sous-total</b>			<b>5400 € HT</b>
<b>ENTRETIEN DE PLANTATIONS RESINEUSES DE 2019/2020</b>			
<input type="checkbox"/> Cloisonnement d'exploitation : maintenance Localisation : 13.b, 17.b, 25.b, 27.e, 29.d, 34.a Débroussaillage de tous les interlignes au rouleau landais simple 15,71 HA	15.71	Ha	
<b>Sous-total</b>			<b>1430 € HT</b>
<b>ENTRETIEN DE PLANTATION FEUILLUS DE 2017</b>			
<input type="checkbox"/> Cloisonnement d'exploitation : maintenance Localisation : 26.b Plantation de chênes sessile et rouge. Débroussaillage de tous les interlignes	1.71	Ha	
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de feuillus divers Localisation : 26.b Fourniture de plants feuillus divers en racines nues, âge 1-0, hauteur 30/50 cm, passeport phytosanitaire CE	650	PI	
<input type="checkbox"/> Régénération par plantation : mise en place des plants en regarnis Localisation : 26.b <b><u>REGIE COMMUNALE PROJET PEDAGOGIQUE</u></b>	650	PI	
<input type="checkbox"/> Fourniture de protections individuelles contre le gibier Localisation : 26.b Protection paysagère en bambou refendu	650	U	
<input type="checkbox"/> Protection contre le gibier : mise en place de protections individuelles Localisation : 26.b <b><u>REGIE COMMUNALE PROJET PEDAGOGIQUE</u></b>	650	U	
<b>Sous-total</b>			<b>5810 € HT</b>

DESCRIPTIF	Qté	Un	Montant estimé (€ HT)
<b>PLANTATION RESINEUSE</b>			
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la régénération : nettoyage du terrain et mise en andains Localisation : 31.a Croque-souches monté sur pelle mécanique 20 tonnes minimum 24,00 U Mise en place de plants en conteneurs 3 PM 72 Prépa végétation sol, fertilisation, fourniture plants (Réf. : Régénération par plantation : mise en place des plants)	24	U	
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la régénération : broyage de la végétation Localisation : 31.a 2,68 HA	2.68	Ha	
<input type="checkbox"/> Fertilisation/amendements Localisation : 31.a Fertilisation phosphatée à 40 unités de P2O5 (phosphore assimilable) par hectare soit la fourniture et l'épandage de 90 kg/ha cadastral de superphosphate à 45% ou un équivalent de phosphore assimilable	2.68	Ha	
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la plantation : labour Localisation : 31.a	2.68	Ha	
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la plantation : émiettage-reprise de labour Localisation : 31.a	2.68	Ha	
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de pin maritime Localisation : 31.a VF3 en godet 200cc	4468	Pl	
<input type="checkbox"/> Régénération par plantation : mise en place des plants Localisation : 31.a Densité de 1667 tiges/ha (4m x 1.50m)	4468	Pl	
<b>Sous-total</b>			<b>5550 € HT</b>
<b>PROJET BIRABELLE</b>			
<input type="checkbox"/> Travaux préalables à la régénération : broyage en plein de végétation ligneuse de fort diamètre ou de rémanents d'exploitation (5-7 cm) (> 5-7 cm) Localisation : 27.a arrasement des souches compris.	1	Ha	
<b>Sous-total</b>			<b>740 € HT</b>
<b>Total</b>			<b>18970 € HT</b>

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Valide** le programme travaux et l'état d'assiette 2022 ;
- **Autorise** le Maire à vendre le bois à l'issue de l'exploitation des parcelles, conformément à la présente délibération et à l'état d'assiette 2022 ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document en lien avec cette délibération.

**Délibération n°2021/091**

**Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité.**

**Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 10 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mios et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 10 juin 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis favorables éventuellement assortis de remarques émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'avis favorable avec réserve émis par la Préfète de Gironde suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sous réserve de clarifications. Des clarifications ont été apportées par la commune par la transmission de nouvelles justifications de réponses au commissaire-enquêteur.

Considérant les commissions urbanisme en date du 11 mars 2021 et du 8 novembre 2021,

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

**Partie Règlementaire :**

1. Retirer la dérogation accordée à la publicité apposée sur mobilier urbain dans le site inscrit du Val de l'Eyre suite à la demande des services de l'Etat ;

2. D'ajouter une disposition générale précisant que les enseignes ne doivent pas perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales et que l'utilisation de la couleur fluo est proscrite suite à une demande des services de l'UDAP ;
3. Pour les enseignes parallèles au mur, un article est ajouté en ZE1 et ZE2 précisant qu'elles ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée conformément aux remarques de l'UDAP ;
4. En ZE1 et en ZE2, une règle limitant les enseignes perpendiculaires au mur à 1 m a été ajoutée suite à une remarque des services de l'UDAP ;
5. La plage d'extinction nocturne est modifiée en ZE1 et ZE2, la règle prévoit désormais une extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture du commerce et un allumage une heure avant l'ouverture du commerce suite à des remarques du PNR des Landes de Gascogne et de l'association Paysage de France ;
6. L'article sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un m2 en ZE2 est complété d'une règle imposant que les activités situées sur une même unité foncière devront se signaler sur un même support comme en ZE1 suite à une préconisation du CAUE.

Annexes :

- L'ajout des règles de voirie du département suite à une demande du département de Gironde

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ✓ **Décide** d'approuver le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✓ **Dit que**, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairie durant un mois,
  - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - Et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- ✓ **Dit que** le RLP, une fois approuvé, sera :
  - Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
  - Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- ✓ **Dit que** la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées et un mois après la transmission du projet à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les territoires non couverts par un SCOT.

**Délibération n°2021/92**

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2021 – Décision modificative n°2**

**Rapporteur : Monsieur Laurent THÉBAUD**

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2021/030 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la Commune ;

Vu la délibération n°2021/079 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif 2021 ;

Considérant que sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, il y a lieu de modifier l'affectation des crédits ouverts au titre de l'exercice 2021. L'essentiel de ces virements, qui n'affectent pas l'équilibre général du budget, correspondent à des mouvements d'ajustement nécessaires au regard des besoins réels pour lesquels l'imputation comptable prévisionnelle (BP2021) doit-être modifiée.

Ces ajustements sont les suivants :

1- Mouvements de crédits du **chapitre 23** « Immobilisations en cours » vers le **chapitre 20** « Immobilisations incorporelles » pour un montant total de **315 000 euros**.

- La commune est assistée pour la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la majorité de ses projets de construction (Salle omnisports, aménagement de l'école de «Lillet», aménagement d'un accueil périscolaire, construction d'un complexe sportif...).

Lors du BP2021, l'enveloppe globale (travaux et études) de ces projets a été prévue au compte 2313 « Construction » alors que les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation de ces investissements doivent être imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ». Un virement est prévu pour un montant de **240 000 euros**

- À partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous la forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3 500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Ce qui sera le cas pour la commune de MIOS. A ce titre la commune s'est équipée d'un logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme dont la dépense d'environ **25 000 euros** doit être prise en compte sur le compte 2051 « Concessions et droits similaires.
- La création des nouveaux points lumineux et d'une manière générale les travaux programmés pour l'éclairage public (éclairage, enfouissement...) sont réalisés par le SDEEG dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. A ce titre, ils doivent être prévus sur le compte D-204172 « Autres EPL », ce qui n'est pas le cas au BP 2021. Un virement est envisagé pour un montant de **50 000 euros**.

2- Mise à jour de l'encours de dette :

Le rapprochement du compte administratif 2020 (annexe n°A2.2) sur la partie « encours de la dette » avec le compte de gestion du percepteur fait apparaître un écart de **+7 881.13 euros**. Ce dernier concerne **l'emprunt n° MON0222641CH** souscrit en 2004 auprès de Dexia et aujourd'hui remboursé en totalité. Cet emprunt souscrit en francs suisse faisait, à chaque échéance, l'objet de conversion en euros. Selon la fluctuation de la devise des écritures devaient régularisées ces écarts en pertes ou gains de change. Il convient aujourd'hui de prévoir les crédits pour solder ce reliquat dont les écritures seront sans impact sur l'équilibre général du budget. A ce titre, le projet de décision modificative intègre une ouverture de

crédits en dépense (compte 1641-01) et en recette (compte 766-01) pour un **montant de 7 882 euros**.

3- Opérations d'ordre budgétaire -Suivi de l'état d'actif :

Des anomalies « hélios », applicatif de gestion des services de l'État, ont été signalées par les services de la Trésorerie d'Audenge. Il convient d'ouvrir des crédits en dépenses et en recettes pour un montant total de **9 200 euros** afin de les régulariser. Ces opérations d'ordre budgétaire n'impactent pas l'équilibre général du budget.

La transcription comptable de ces écritures est la suivante :

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	1 318.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>1 318.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6761-01 : Différences sur réalisations (positives) transférées en invest.	0.00 €	7 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-766-01 : Gains de change	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 882.00 €
<b>TOTAL R 76 : Produits financiers</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 882.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 318.00 €</b>	<b>9 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 882.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : Dépenses imprévues ( investissement )	0.00 €	1 318.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 318.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-192-01 : Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 200.00 €
R-281531-01 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 200.00 €</b>
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	7 882.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 882.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-01 : Concessions et droits similaires	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>265 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-204172-020 : Autres EPL - Bâtiments et installations	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-020 : Constructions	315 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>315 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>315 000.00 €</b>	<b>324 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 200.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>17 082.00 €</b>		<b>17 082.00 €</b>

**Le conseil municipal,**  
Après délibération et à l'unanimité :

- Procède à un virement de crédits dans le cadre de la **décision modificative n°2 du budget primitif 2021** comme indiqué ci-dessus.

## Communication :

Suite à une demande de la Trésorerie Principale afin de prendre en compte une erreur matérielle, et après validation des services de la Préfecture de la Gironde, la transcription comptable des écritures a été modifiée en ce sens :

### DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	1 318.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>1 318.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 200.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-766-01 : Gains de change	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 882.00 €
<b>TOTAL R 76 : Produits financiers</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 882.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 318.00 €</b>	<b>9 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 882.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : Dépenses imprévues ( investissement )	0.00 €	1 318.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 318.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 200.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 200.00 €</b>
R-281531-01 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	7 882.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 882.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-01 : Concessions et droits similaires	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>265 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-204172-020 : Autres EPL - Bâtiments et installations	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-020 : Constructions	315 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>315 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>315 000.00 €</b>	<b>324 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 200.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>17 082.00 €</b>		<b>17 082.00 €</b>

### Délibération n°2021/093

**Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022.**

**Rapporteur : Monsieur Laurent THÉBAUD**

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts

au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, avant adoption du Budget Primitif 2022 de la commune selon le tableau ci-dessous :

Dépenses d'équipements - Chapitres et opérations	Total des crédits ouverts en 2021 (BP 2021 +DM n°1 + DM n°2)	Autorisation d'engager les crédits avant le vote du BP2022 dans la limite des crédits ouverts en 2021
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles(sauf opérations et 204)	275 000,00	68 750,00
204 - Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	118 228,00	29 557,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles (sauf opérations)	1 620 085,00	405 021,25
Chapitre 23 - Immobilisations en cours (sauf opérations)	2 325 960,00	581 490,00
<b>Total =</b>	<b>4 339 273,00</b>	<b>1 084 818,25</b>

**Délibération n°2021/094**

**Objet : BP2021-Révision des autorisations de programme et crédits de paiement.**

**Rapporteur : Monsieur Laurent THÉBAUD**

Monsieur le Maire expose que la création ou la révision éventuelle des autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP) ne peut avoir lieu que lors d'une session budgétaire. La décision modificative n°2 qui se rapporte au budget primitif 2021 est donc l'occasion d'effectuer, si nécessaire, la révision des crédits de paiement pluriannuels.

En effet, les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme (AP) correspondantes. Il est possible d'engager et liquider dès le 1er janvier sur les crédits de paiement votés au titre de l'année n-1 dans la dernière création et/ou révision d'AP.

De plus, la gestion financière de ces opérations en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Monsieur le Maire propose de réviser les AP/CP ci-dessus de la manière suivante, compte tenu des évolutions survenues sur ces projets :

AP n°007 - Construction d'un complexe sportif situé dans le centre-bourg pour 4 502 702 euros						
Délibération n°2019-110 du 05-12-2019	CP1	CP1	CP1	CP2	CP3	TOTAL
	2018	2019	2020	2021	2022	
	8 653,00 €	200 000,00 €	3 000 000,00 €	1 299 947,00 €		
Délibération n°2021-031 du 12-04-2021	CP1	CP1	CP1	CP2	CP3	TOTAL
	2018	2019	2020	2021	2022	
	8 653,00 €	119 263,00 €	205 512,00 €	4 069 274,00 €	100 000,00 €	
Proposition	CP1	CP1	CP1	CP2	CP3	TOTAL
	2018	2019	2020	2021	2022	
	8 653,00 €	119 263,00 €	205 512,00 €	2 800 000,00 €	1 369 274,00 €	

AP n°008 - Aménagement de l'école maternelle "Fauvette/Pitchou"				
Délibération n°2021/031 du 12 avril 2021	Mandats exercices antérieurs	CP1	CP2	TOTAL
		2021	2022	
	102 589,00 €	1 402 005,00 €	300 000,00 €	1 804 594,00 €
Proposition	Mandats exercices antérieurs	CP1	CP2	TOTAL
		2021	2022	
	102 589,00 €	1 383 500,00 €	421 094,00 €	1 804 594,00 €

AP n°009 - Création d'une salle omnisports à proximité du collège				
Délibération n°2021/031 du 12 avril 2021	Mandats exercices antérieurs	CP1	CP2	TOTAL
		2021	2022	
	15 649,18 €	1 344 350,83 €	725 834,99 €	2 085 835,00 €
Proposition	Mandats exercices	CP1	CP2	TOTAL
		2021	2022	
	15 649,18 €	75 000,00 €	1 995 185,82 €	2 085 835,00 €

**Le conseil municipal,**

**Vu** la délibération n°2019/110 en date du 5 décembre 2019 relative à l'ouverture de l'AP/CP n°007 pour la construction d'un nouveau complexe sportif situé dans le centre-bourg ;

**Vu** la délibération n°2021/031 en date du 12 avril 2021 relative aux créations de l'AP/CP n°008 pour l'aménagement de l'école maternelle « Fauvette/Pitchou » et de l'AP/CP n°009 pour la création d'une salle omnisports à proximité du collège ;

**Vu** le budget primitif 2021 ;

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide** de réviser les autorisations de programme et crédits de paiement ci-dessus ;

- **Autorise** le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2022, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2021 et 2022 ;
- **Les enveloppes globales** de ces AP/CP votées dans le cadre de la délibération n°2021/031 sont inchangées. Le cas échéant, elles feront l'objet d'un ajustement dans le cadre du BP2022.

**Interventions :**

**Madame Agnès SANGOIGNET**, conseillère Municipale du groupe Vrai demande si l'augmentation du prix des matériaux a une incidence sur le prix du marché initial pour ces travaux.

**Monsieur Laurent THEBAUD**, Adjoint au Maire, précise que pour les travaux en cours il n'y a pas d'incidence et que les situations financières sont réglées tous les mois sans être impactées par cette hausse pour le moment.

Toutefois, sur les prochains projets à réaliser, il y aura une incidence et il faudra faire quelques ajustements pour pouvoir rester dans les enveloppes budgétaires fixées.

**Délibération n°2021/095**

**Objet : Constitution de provisions - Dépréciation des comptes de tiers – Litiges et contentieux**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

La constitution d'une provision est obligatoire dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- Dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

**Considérant** le courriel du comptable public en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 qui rappelle cette obligation et qui indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance ;

**Considérant** l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2020 annexé à la présente délibération laissant apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

**Considérant** que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

**Considérant** l'ouverture d'un recours indemnitaire en première instance contre la commune dans le cadre de la requête déposée auprès du tribunal administratif par un requérant dont la charge probable résultant du litige a été estimée à **340 000 euros**.

Dans cette affaire le requérant demande,

- « d'annuler le rejet implicite de la mairie de Mios de (leur) demande préalable indemnitaire qui lui a été adressée le 27 décembre 2019 ».

- « De condamner la commune de Mios à (leur) verser la somme totale de 335 000€, sauf à parfaire, assortie des intérêts au taux légal »

- « De condamner la commune de Mios à leur verser une somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la constitution de provisions en vue de couvrir les risques éventuels que ces situations représentent et d'en fixer les montants.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Accepte** de constituer des provisions pour les risques énumérés ci-dessus et selon le régime optionnel qui permet la budgétisation totale des risques financiers identifiés ;
- **Fixe** le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de **480,63 €** ;
- **Fixe** le montant de la provision pour l'ouverture en contentieux en première instance contre la commune à hauteur de **340 000 euros** ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Les crédits nécessaires figureront au budget 2021.

**Délibération n°2021/096**

**Objet : Commerces de détail - dérogation au repos dominical pour l'année 2022 – Avis du conseil municipal.**

**Rapporteur : Monsieur François BLANCHARD**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, il sera dérogé au repos dominical le dimanche pour les commerces de détail de la commune pour une ouverture les dimanches 4, 11, et 18 décembre pour l'année 2022.

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L3132-26 du code du travail,

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Emet un avis favorable** à la dérogation au repos hebdomadaire du dimanche pour les commerces de détail de la commune pour une ouverture les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

**Délibération n°2021/097**

**Objet : Modification du temps de travail par l'application des 1607 heures annuelles fixant les cycles de travail.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

**Rappel du contexte et du cadre légal,**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Calcul de la durée annuelle = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Le maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de MIOS est fixé à 35 heures par semaine. En cas de durée supérieure les agents bénéficieront de jours d'ARTT :

- 0 jour pour 35h de travail hebdomadaire ;
- 6 jours pour 36 heures de travail hebdomadaire ;
- 12 jours pour 37 heures de travail hebdomadaire ;

**Article 2 : L'ouverture au public :**

La Mairie est ouverte au public durant les jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

Le samedi : 9h à 12h (fermeture le samedi durant les petites et grandes vacances scolaires)

### **Article 3 : Détermination des cycles de travail**

Le temps de travail étant organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, la collectivité fait le choix d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires pourront coexister dans un même service. Les horaires de travail seront définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée annuelle du temps de travail fixée par l'assemblée délibérante.

Le supérieur hiérarchique définira le choix du ou des cycles de travail possibles pour son équipe pour tenir compte des besoins du service public et de l'organisation du temps de travail qui en découlera, après concertation avec les agents du service. Les régimes devront être sensiblement identiques à l'intérieur d'un service pour des fonctions proches (équipe de travail). Les événements annuels récurrents devront, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail. L'aménagement du temps de travail dans les services ne devra pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

À la demande de l'agent, et pour faciliter l'organisation professionnelle (ex. terminer un dossier) ou personnelle, il sera possible d'effectuer du temps supplémentaire. Ce temps de travail ne doit pas être considéré comme des heures supplémentaires, mais comme une modulation du temps de travail (facilité). Aussi, ces temps ne devront pas amener de majoration ni de rémunération, et devront être récupérés temps pour temps dans le mois qui suivra.

Un service minimum sera assuré dans les services durant la période de congés. Le responsable devra s'assurer de la présence de l'effectif suffisant pour assurer la continuité du service et d'une manière générale éviter les situations d'isolement.

#### **Article 3.1 : Fixation d'un cycle hebdomadaire de 36 heures :**

Les horaires de travail seront définis sur proposition du chef de service et en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Ils seront déterminés en fonction du service ou des fonctions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service en tenant compte, autant qu'il est possible de l'intérêt de l'agent. Ce cycle de 36 heures hebdomadaires ouvre droit à 6 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet. Pour un agent à 90% : 5,5 jours, pour un agent à 80% : 5 jours, pour un agent à 50% : 3 jours.

Ces jours ARTT pourront être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Sous la forme de demi-journées.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction d'effectuera sur l'année n+1.

Ce cycle de travail hebdomadaire de 36 heures concernera principalement les agents affectés sur des missions d'accueil et/ou administratives, les services techniques, le service de police municipale, la médiathèque, l'espace jeunes.

#### **Organisations du cycle de travail :**

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours
- 72 heures à réaliser en 9 jours minimum et 11 jours maximum.

**Organisation du planning :**

Le planning est organisé selon les horaires d'ouverture du service au public et dans la limite des bornes et durées ci-dessous. Il est révisé à chaque évolution des horaires d'ouverture du service et après validation du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale.

- Bornes horaires d'arrivée et de départ pour organiser la journée de travail :  
Possibilité d'arriver sur son poste de travail entre 8h et 9h et de quitter la collectivité entre 16h30 et 17h30 (Les horaires seront fixes).
- La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 8 heures ;
- L'arrêt méridien correspondra à une durée minimum de 60mn. Cet arrêt sera obligatoire. Il devra être pris entre 12h et 13h30 ;

**Article 3.2 : Fixation d'un cycle hebdomadaire de 36 h – Annualisé**

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel. Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 36 h hebdomadaires sur l'année.

Les plannings seront établis en concertation avec les agents concernés et dans le cadre des garanties définies par la réglementation et la présente délibération ;

**Article 3.3 : Fixation de cycles annuels pour les services enfance jeunesse et vie scolaire (Animateurs, ATSEM, Agents d'entretien et de restauration) :**

Les agents bénéficieront obligatoirement d'un planning annuel qui sera réalisé en début d'année civile. Ce planning déterminera les temps de travail hebdomadaires, ceux-ci seront fixes.

Le planning distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis trimestriellement selon la feuille de calcul annexée à la présente délibération.

Les agents territoriaux annualisés bénéficieront du même droit à congés que les autres agents. Les congés devront obligatoirement être planifiés en début d'année civile.

Pour permettre aux agents annualisés de bénéficier d'un nombre de jours annuel de repos, au minimum, équivalent à celui des agents de services non annualisés, la planification des agents annualisés intègrera obligatoirement 6 jours non travaillés dans l'année, en complément des 25 jours de congés.

**Deux cycles par métiers sont définis :**

**C1-** Les périodes hautes (36 semaines) : le temps scolaire

**C2-** Les périodes basses (16 semaines) : période de vacances scolaires

**a) Le service de la vie scolaire**

Métiers		Organisation	
Poste	Missions	C1 Temps scolaire (36 semaines)	C2 Vacances scolaires 16 semaines (*)
ATSEM	Assistance technique et éducative aux enseignants / Entretien de locaux / Animation (APS et ALSH)	36 heures sur 4 jours (hors APS)	40 heures sur 4 jours dans la limite de 8 jours
Agent d'entretien et de restauration	Entretien des locaux scolaires et diverses bâtiments communaux / gestion temps de restauration (salle, distribution des repas ,animation...)	36 heures sur 5 jours	

(\*) Le volume d'activités durant les vacances scolaires sera adapté pour les ATSEM (agents mutualisés avec le service jeunesse) en fonction du besoin d'animateurs pour encadrer les activités de l'ALSH. Par ailleurs, les agents pourront être amenés à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage). Pour les ATSEM qui interviendront dans les accueils périscolaires, la durée de ménage durant les vacances sera réduite. Les agents devront nécessairement poser leurs congés annuels ou leurs repos compensateurs durant les vacances scolaires. Toute demande de dérogation pourra être étudiée en lien avec les nécessités de service.

#### b) Le service enfance jeunesse

Métiers	Organisation	
	C1 Temps scolaire (36 semaines)	C2 Vacances scolaires (16 semaines)
Animateurs de structures d'accueil d'enfants et de jeunes et Directrices de structures d'accueil d'enfants et de jeunes	34 heures sur 5 jours	40 heures sur 4 jours

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

#### **Article 3.3 : Fixation d'un cycle hebdomadaire de 37 heures**

L'organisation du temps de travail sur un cycle hebdomadaire de 37 heures concernera les responsables de Pôle qui en feront la demande.

Deux organisations du cycle de travail pourront être définies :

- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours

Au regard des besoins des services et des caractéristiques de leur activité, cette organisation pourra être élargie aux agents qui occupent une fonction d'encadrement et/ou de coordination, lorsqu'ils seront soumis à une charge de travail importante et à une forte variabilité des nécessités horaires. Le service ressources humaines tiendra une liste à jour des postes concernés. Cette dernière sera communiquée au comité social territorial.

Cette organisation sera mise en place après avis du supérieur hiérarchique direct et validation de la Directrice générale des services.

**Article 4 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour de réduction du temps de travail (RTT).

**Article 5 : Jours de fractionnement**

Un ou deux jours au titre du « fractionnement » sont attribués aux fonctionnaires en fonction du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre (prise de congés du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril) :

- a) **1 jour** de congé supplémentaire si 5, 6 ou 7 jours de congé sont pris sur cette période,
- b) **2 jours** de congé supplémentaire pour 8 jours au moins de congés pris sur cette période.

Ces jours ne peuvent être proratisés pour les agents à temps partiel ou non-complet. De même, il ne peut y avoir de prorata effectué pour les agents présents partiellement en cours d'année.

**Article 6 : Les temps non complet :**

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

**Article 7 : Les droits à congés :**

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours ½ : 22 jours ½
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Pour les agents travaillant sur des cycles variables, comme par exemple les agents travaillant la moitié de l'année sur 5 jours et la moitié de l'année sur 4 jours, une moyenne sera appliquée :

$$\begin{array}{rcl} 5 \times 5 \text{ jours} \times \frac{1}{2} \text{ année} & = & 12,5 \\ 5 \times 4 \text{ jours} \times \frac{1}{2} \text{ année} & = & 10 \\ \text{TOTAL} & = & 22,5 \text{ jours de congés} \end{array}$$

Pour les agents annualisés, leurs droits à congés seront calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet, arrondi à la demi-journée supérieure :

- Emploi dont la quotité de temps de travail est de 28/35e : 20 jours de congés (28x25/35)
- Emploi dont la quotité est de 14/35e : 10 jours de congés (14x25/35)

Les agents arrivées ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

À compter de l'année 2022, les congés et RTT non pris après le 31 décembre seront perdus. Néanmoins, ils pourront être épargnés sur le Compte Epargne Temps(CET) de l'agent après demande d'ouverture, dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnelle, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

### **Article 8 : Les autorisations d'absence**

L'article 59, 3ème § de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, seules les autorisations de droit (code du travail et loi) sont accordées.

Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé exclusivement au moment de l'évènement (pas de report).

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations. Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L. 3142-1 du code du travail).

### **Article 9 : Le temps d'absence**

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum :

- Pour une durée supérieure ou égale à une semaine : 1 mois avant
- Supérieure à 1 jour : 2 jours avant

### **Article 10 : Les conditions de dérogation aux garanties**

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : Intempéries (neige, tempête, inondation...) catastrophe naturelle et sur une période limitée, par décision du chef de service qui informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité social territorial ;

### **Article 11 : Les heures supplémentaires et complémentaires**

Les heures supplémentaires sont effectuées dans les conditions définies par la délibération n°2019/63 du 09/07/2019 et du règlement intérieur de la collectivité.

Les heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies seront indemnisées.

### **Article 12 : Les jours fériés**

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement. Ils bénéficieront cependant du versement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, au taux horaire de 0,74€.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures dans les conditions prévues par la présente délibération. Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé. Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

### **Le conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 19 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pose le principe de suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail ;

**Considérant** qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents » ;

**Considérant** la concertation qui a été menée durant l'année 2021 avec les services de la commune ainsi qu'avec les partenaires sociaux afin d'aboutir à une organisation du temps de travail équilibrée ;

### **Après délibération et à l'unanimité :**

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus détaillée.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des dispositions de la présente délibération.

**Délibération n°2021/098**

**Objet : Mise en œuvre du télétravail au sein des services communaux et du Centre Communal d'Action Sociale.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2021, favorable à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité dans les conditions mentionnées dans la « charte télétravail » annexée à la présente délibération ;

Considérant que le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue et le stress qui sont induits par les transports, et qu'il contribue à l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, et qui réduit l'empreinte carbone;

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Valide** les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans la charte annexée à la présente délibération ;
- **Valide** l'entrée en vigueur de la charte du télétravail au sein des services municipaux de la commune de MIOS et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Délibération n°2021/099

**Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et pour des besoins saisonniers.**

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

La Commune de MIOS recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées pour des missions spécifiques ou des surcroûts d'activité. Elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- À un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- À un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2 °). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2022 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

#### **Après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide**, pour l'année 2022, la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les différents pôles de la Ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

<b>PÔLE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>POSTES OUVERTS</b>
VIE SCOLAIRE	Catégorie C	24
ENFANCE JEUNESSE ANIMATIONS	Catégorie C	21
	Catégorie B	6
	Catégorie A	1
AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE	Catégorie C	8
DEVELOPPEMENT URBAIN	Catégorie C	2
RESSOURCES	Catégorie C	1
	Catégorie B	1
COMMUNICATION CULTURE VIE ASSOCIATIVE	Catégorie C	2

**Délibération n°2021/100**

**Objet : Approbation de la Convention Territoriale Globale pour les années 2021-2025.**

**Rapporteur : Madame Dominique DUBARRY**

Le conseil municipal du 5 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF de la Gironde pour la période 2019-2022.

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 de la branche Famille, les CEJ sont progressivement amenés à disparaître et à intégrer une contractualisation partenariale plus large et plus ambitieuse : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette dernière regroupe l'ensemble du champ d'intervention de la CAF sur le territoire : petite enfance et parentalité, enfance et jeunesse, logement, handicap, solidarité, l'accès aux droits et l'animation de la vie sociale.

La CTG privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF, les collectivités et les différents partenaires, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles.

La commune de Mios avait anticipé, sur son périmètre communal, la mise en œuvre d'une gouvernance, d'une méthodologie et d'un pilotage qui s'inscrivaient sur les principes d'une CTG avec la démarche « Mios et ses 0-25 ans ».

Dans la mesure où le CEJ des communes d'Audenge et de Biganos est arrivé à échéance, les 6 autres communes de la COBAN ont décidé de signer, d'ores et déjà, la CTG tout en conservant les bénéfices de leur CEJ jusqu'à son terme.

La CTG sera donc contractualisée entre les 8 communes de la COBAN et la CAF de la Gironde. Dans ce cadre, les communes s'engagent à créer un poste de chargé de coopération en 2022. Celui-ci aura la charge d'animer la démarche et les instances associées.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** l'engagement de la commune au sein de la Convention Territoriale Globale intercommunale pour les années 2021-2025,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ci-jointe et l'ensemble des documents nécessaires à l'application du nouveau dispositif,
- **Perçoit** annuellement la participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

**Délibération n°2021/101**

**Objet : Mise en place de la Charte du Bénévolat de la Médiathèque de Mios.**

**Rapporteur : Madame Monique Marenzoni**

La médiathèque de Mios est un service municipal de lecture publique chargé d'assurer l'accès de tous à la culture, aux loisirs et à l'information.

Elle contribue à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

Actuellement, la médiathèque de Mios fonctionne grâce à un agent municipal à temps partiel et une quinzaine de bénévoles.

Les personnes bénévoles sont partenaires du salarié, participent au fonctionnement et à l'animation de la médiathèque. Elles proposent leur temps et leur compétence au service de la collectivité. Ce volontariat n'implique pas de contrepartie de rémunération.

Les bénévoles et le salarié œuvrent ensemble pour offrir aux usagers un service public de qualité.

Pour cela, la Municipalité a souhaité mettre en place une Charte du Bénévolat (jointe en annexe), afin de formaliser la collaboration entre le salarié et les bénévoles de la médiathèque, et de définir le rôle et la place de chacun.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** la Charte du Bénévolat.

**Délibération n°2021/102**

**Objet : Approbation de la convention d'aide relative au renforcement du dispositif estival de gendarmerie pour l'année 2021.**

**Rapporteur : Monsieur Philippe FOURCADE**

Comme chaque année, la période estivale au sein de l'arrondissement d'ARCACHON conduit l'Etat à mettre à disposition des communes d'AUDENGE, BIGANOS, MARCHEPRIME, MIOS, LE TEICH et GUJAN MESTRAS des renforts de sécurité nécessaires, d'une part, au surcroît de la population et, d'autre part, au bon déroulement des différentes manifestations publiques organisées par lesdites collectivités.

Ce dispositif requiert l'attribution de logements et locaux destinés à l'hébergement et aux services administratifs des renforts déployés par la Brigade Territoriale de Gendarmerie pour constituer le détachement de surveillance et d'intervention au bénéfice des communes concernées. Il convient à cet égard de définir le mode de participation financière de chaque collectivité pour la mise à disposition des moyens d'hébergement et de logistique, sur la base du recensement de la population DGF de l'année considérée. Il est précisé que la Ville de BIGANOS centralise la part la plus importante de ces frais et que certaines communes, de leur côté, supportent également, à quotité différente, des dépenses directes. Au titre de cette opération, il a été décidé, entre les communes susvisées, de l'établissement d'un mode défini par convention aux fins de remboursement de la part des dépenses engagées par la Ville de BIGANOS.

Une convention de partenariat est soumise à l'assentiment du Conseil Municipal de MIOS, laquelle prévoit que la contribution de cette dernière au financement du dispositif estival de gendarmerie s'élève à **3 178,80 €** pour l'année 2021.

Considérant que la Ville de MIOS est associée à cette opération d'intérêt public et sécuritaire,

**Le Conseil Municipal de MIOS,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- **Se prononce favorablement** sur l'adoption de la convention de partenariat relative aux renforcements du dispositif estival de gendarmerie proposée par la commune de BIGANOS, moyennant une contribution financière de la Ville de MIOS de **3 178,80 €** pour l'année 2021 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe, se rapportant à cette opération.

**Délibération n°2021/103**

**Objet : Convention d'occupation précaire d'un terrain communal à l'Association Intercommunale du Service des Aides à Domicile (AISAD).**

**Rapporteur : Monsieur Daniel RIPOCHE**

Par délibération du 20 février 2020, le conseil municipal a confirmé l'acquisition par voie de préemption d'un terrain de 590 mètres carrés, parcelle cadastrée AD 137, sis 17 bis, avenue de la République à Mios contenant une maison d'habitation d'une emprise au sol de 120 mètres carrés environ et d'une surface utile ou habitable de 76,39 mètres carrés environ.

Pour le terrain susvisé, actuellement libre de toute occupation, M. RIPOCHE, Adjoint délégué dans les domaines concernant les solidarités et l'action sociale, fait part à l'Assemblée d'une demande de location de l'AISAD.

Dans un objectif de gestion et de valorisation du patrimoine communal, une convention d'occupation précaire, annexée à la présente délibération, a été rédigée. Il s'agit de louer le bien communal à l'AISAD pour une durée d'un an, à compter du 29 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction, pour une redevance de 1 200 euros par mois.

Cette association à vocation sociale propose de nombreuses prestations (l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap, l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation, l'aide ménagère, la garde à domicile) et une offre de service diversifiée (ménage, repassage, courses, préparation de repas à domicile, soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes, assistance administrative, aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en-dehors de leur domicile, activités de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales).

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Accepte** la signature de la convention d'occupation précaire par Monsieur le Maire au profit de l'Association Intercommunale du Service des Aides à Domicile (AISAD) ;
- **Dit** que la convention prend effet au 29 décembre 2021 pour une durée d'un an, reconductible tacitement ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## Informations

1/ **Monsieur Didier BAGNERES**, Adjoint au Maire et élu communautaire, communique aux membres de l'assemblée que par délibération du 15 décembre 2021, la délégation de service public de l'eau potable a été confiée à la Société AGUR, offre financière beaucoup plus intéressante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2/ **Monsieur le Maire** rend compte au conseil municipal de la délibération 2021-117 du conseil communautaire de la COBAN du 15 décembre 2021 concernant le : « Vote de confiance relatif à la poursuite de mandat de président de Monsieur LAFON ». Malgré un vote défavorable par lequel il n'a plus la confiance des membres pour poursuivre son mandat de Président, Monsieur Bruno LAFON ne démissionne pas ; il n'y a là aucun respect de la démocratie.

3/ **Monsieur le Maire** explique que la délibération n°2021-118 du même conseil communautaire de la COBAN du 15 décembre 2021 concernant les « Attributions de compensation pour Lège-Cap Ferret » : par une voix de plus obtenue par un vote à bulletins secrets, ces attributions continueront à être versées à cette commune, malgré l'obligation fixée par la Cour des Comptes de mettre un terme à ces versements illégaux et ce, malgré un engagement ferme des Maires de Biganos et Lanton en Bureau Communautaire.

« Je tiens à préciser que je regrette que pour cette situation très grave, Monsieur GATINOIS (du groupe VRAI) ait donné son pouvoir à Bruno LAFON, Maire de Biganos. C'est un vote par procuration qui va contre les intérêts des Miossais ».

**Madame Agnès SANGOIGNET**, conseillère municipale du groupe « Vrai », fait part de sa préférence pour une diminution progressive de versement des attributions de compensation en faveur de la commune de Lège-Cap Ferret plutôt qu'une cessation radicale de celles-ci, mais avec une échéance de fin de versement prévisionnelle à prendre en compte.

## Agenda

- Distribution du Mag en ce moment
- Pause café : samedi 18 décembre
- Facebook live : mercredi 22 décembre
- Vœux aux Miossais : vendredi 21 janvier 2022
- Nuit de la culture : samedi 22 janvier 2022
- Apéro Concert (Génial au Japon) : vendredi 28 janvier 2022.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

**La secrétaire de séance,  
Carine KLINGER.**